



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VANDAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 06/IC/387

**demandant la réalisation d'un diagnostic des sols
pour l'établissement de la société TOYAL Europe
situé sur le territoire des communes d'Accous
et de Lescun**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement - livre V - titre 1^{er}, et notamment son article L 512-7;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 92/IC/052 du 17 février 1992 et n° 03/IC/364 du 27 juin 2003 réglementant le fonctionnement de l'établissement TOYAL Europe situé sur le territoire des communes d'Accous et de Lescun ;

VU la déclaration de pollution des eaux souterraines de l'exploitant du 21 juillet 2006 relative à la présence d'hydrocarbures dans la nappe;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre le site en sécurité et de compléter les dispositions prises pour la résorption de la pollution par un diagnostic approfondi du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol, le Gave d'Aspe, le Gave de Lescun et les eaux souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mise en sécurité

La société TOYAL Europe est tenue de remettre le site d'Accous dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin, elle est tenue de résorber les sources potentielles de pollutions identifiées et de mettre en place un système de traitement de la nappe permettant de supprimer le transfert de la pollution hors du site dans la dite nappe et dans les eaux superficielles. Les choix techniques, les modalités de réhabilitation et les objectifs doivent être soumis au préalable à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Diagnostic des sols

La société TOYAL Europe est tenue de réaliser, avant le 4 novembre 2006, un diagnostic du site qui comprend notamment :

- l'historique des activités industrielles et des pratiques environnementales,
- la recherche et l'identification des sources de pollution potentielles et des polluants,
- la description hydrogéologique du site et l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments),
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux,
- le cas échéant, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants,
- l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations,
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments, etc.),
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable,
- l'orientation des choix de filières de traitement des eaux et des sols, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée.

Le rapport final est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Surveillance renforcée des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et des analyses hebdomadaires au niveau des piézomètres existants.

Les analyses portent sur les paramètres prévus à l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/364 du 27 juin 2003, complétés par une mesure des hydrocarbures aromatiques.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Surveillance des effets sur l'environnement

4.1 - L'exploitant assure la surveillance des eaux superficielles selon les modalités suivantes :

- aménagement de quatre points de prélèvement : un en amont et un en aval des Gaves de Lescun et d'Aspe,
- des prélèvements instantanés sont effectués hebdomadairement et des mesures sont réalisées sur la température, le pH, la DCO, les MES, les hydrocarbures totaux et aromatiques, l'oxygène dissous et la conductivité.

Les résultats des analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

4.2 - L'exploitant fait procéder, une fois par an, sur les quatre points préalablement définis, à des prélèvements et mesures sur les sédiments et les bryophytes aquatiques afin de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques accumulables. Elles portent en particulier sur les métaux et les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement aquatique, dont la liste sera arrêtée en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans les mêmes conditions, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à des prélèvements et des analyses sur les diatomées (indice IBD) et à une détermination du peuplement des macro-invertébrés selon l'Indice Biologique Global Normalisé (IGBN).

Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le prélèvement.

Article 5 :

Les fréquences d'analyses prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus pourront être révisées, en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction des résultats obtenus.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant de l'installation et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'ACCOUS et de LESCUN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

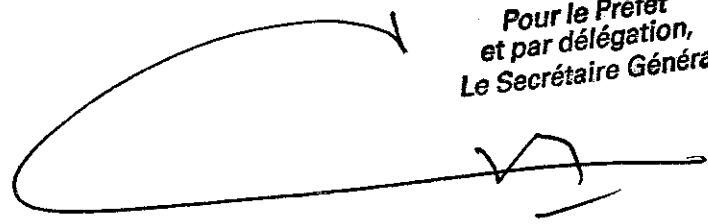
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- Les Maires d'ACCOUS et de LESCUN,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
à Bordeaux,
- Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à la société TOYAL Europe.

Fait à PAU, le

19 OCT 2006

LE PREFET



*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN